
Ville de Trois-Rivières

(2014, chapitre 38)

Règlement sur la signalisation touristique

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **établissement d'hébergement** » : un immeuble auquel la classification des constructions et des usages du chapitre III du titre I du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) attribuée à l'usage principal exercé, l'un des codes d'utilisation suivants :

- 1° (5831), Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 2° (5832), motel;
- 3° (5833), auberge (1 à 9 chambres), hôtel à caractère familial;
- 4° (5834), résidence de tourisme, appartement (maison meublée et équipée pour repas) immeuble à logements transformés pour des fonctions touristiques au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2);
- 5° (5835), hébergement touristique à la ferme;
- 6° (5837), Gîte (1 à 5 chambres). Résidences privées que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location des chambres;
- 7° (7491), camping (excluant le caravanning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);
- 8° (7492), camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);
- 9° (7493), camping et caravanning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible d'eau et de vidange (fosses septiques);

« **lieu** » : un immeuble apparaissant à l'annexe I qui peut bénéficier de la Politique de signalisation touristique du ministère des Transports du Québec ou un immeuble auquel la classification des constructions et des usages du chapitre III du titre I du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) attribuée à l'usage principal exercé l'un des codes d'utilisation suivants :

- 1° (71), expositions d'objets culturels;
- 2° (7112), musée;
- 3° (721), assemblée de loisirs;
- 4° (7214), théâtre;

- 5° (7219), autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- 6° (722), installation sportive;
- 7° (7222), centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 8° (7233), salle de réunions, centre de conférences et congrès;
- 9° (7416), équitation (centre équestre);
- 10° (742), terrain de jeux et piste athlétique;
- 11° (7425), gymnase et formation athlétique (commercial);
- 12° (7444), club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak);
- 13° (7452), salle de curling;
- 14° (7481), centre de jeux de guerre;
- 15° (751), centre touristique;
- 16° (7512), centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 17° (7521), camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 18° (76), parc;

« **panneau de signalisation touristique** » : un panneau destiné à attirer l'attention des automobilistes et qui identifie un établissement d'hébergement ou un lieu;

« **territoire visé** » : le territoire de la ville, à l'exclusion du site patrimonial de Trois-Rivières déclaré par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) dont la superficie est montrée sur l'annexe II;

« **voie publique** » : une voie publique au sens de la Loi sur les compétences municipale (RLRQ, chapitre C-47.1).

CHAPITRE II

PERMIS REQUIS POUR INSTALLER UN PANNEAU DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

2. Nul ne peut installer un panneau de signalisation touristique dans l'emprise d'une voie publique à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin.

3. Pour obtenir un permis, une personne doit :

1° être propriétaire de l'établissement d'hébergement ou du lieu qu'elle veut annoncer sur le panneau de signalisation touristique;

2° compléter et signer l'annexe III;

3° acquitter les droits exigibles au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement.

4. Un établissement d'hébergement ou un lieu ne peut s'annoncer par plus de quatre panneaux de signalisation touristique.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux établissements d'hébergement et aux lieux identifiés sur l'annexe IV.

5. Pour s'annoncer, un établissement d'hébergement ou un lieu ne peut utiliser qu'un seul itinéraire, lequel doit débiter à l'intérieur d'un rayon de trois kilomètres de l'endroit où il se trouve. La fin de cet itinéraire est identifiée par un panneau de signalisation qui indique l'accès à l'établissement d'hébergement ou au lieu annoncé.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux établissements d'hébergement et aux lieux identifiés sur l'annexe IV.

6. Un permis émis sous l'autorité du présent règlement est valide pour une période de trois ans débutant le jour de son installation par la Direction des travaux publics et du génie.

Une personne peut demander qu'il soit renouvelé en se conformant à l'article 3.

7. Un établissement d'hébergement ou un lieu qui désire apporter une modification au message figurant sur un panneau de signalisation pour lequel un permis lui a été délivré doit formuler une demande de permis sous l'autorité de l'article 3 et acquitter les droits exigibles.

CHAPITRE III

FABRICATION ET INSTALLATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

8. Un panneau de signalisation touristique pour lequel un permis a été délivré est fabriqué et installé par la Direction des travaux publics et du génie.

9. Le graphisme, le lettrage, les couleurs et les dimensions utilisés pour la fabrication de tout panneau de signalisation touristique sont ceux prévus dans le document « Ouvrages routiers tome V – Signalisation routière » du ministère des Transports du Québec.

10. Un panneau de signalisation touristique doit être installé de manière à ne jamais nuire à la lecture ou la visibilité de tout panneau de signalisation routière.

11. Un panneau de signalisation touristique ne peut être installé que dans l'emprise d'une voie publique située à l'intérieur du territoire visé.

12. Lorsque plusieurs panneaux de signalisation touristique doivent être installés à un même carrefour, ils doivent être regroupés sans jamais excéder cinq panneaux sur un support unique.

Lorsqu'elle le juge opportun pour des fins d'esthétisme ou de sécurité, la Ville peut regrouper, sur un même support, différents panneaux de signalisation touristique.

CHAPITRE IV

DROITS EXIGIBLES

13. Les droits exigibles pour obtenir un permis de signalisation touristique sont de 500,00 \$ pour chaque panneau. Ce montant couvre les frais de fabrication et d'installation.

Aucun droit n'est cependant exigible lorsque le permis est demandé pour un musée (7112) ou pour un immeuble identifié sur l'annexe V.

CHAPITRE V

RÉVOCATION D'UN PERMIS

14. La Ville peut révoquer un permis lorsqu'elle doit procéder à des travaux qui nécessitent l'enlèvement ou le déplacement d'un panneau de signalisation touristique.

Si elle l'enlève de façon permanente, la Ville rembourse à la personne qui avait demandé le permis la partie des droits exigibles correspondant au résultat de l'opération mathématique suivante :

$$\frac{A \quad \text{Multiplié par} \quad 500 \$}{B}$$

où :

« A » représente le nombre de jours entre la date d'enlèvement du panneau et celle de la fin du permis émis;

« B » représente le nombre de jours entre la date de délivrance du permis et celle de sa fin.

15. La Ville peut également révoquer un permis et enlever un panneau de signalisation touristique :

1° lorsque des renseignements erronés lui ont été communiqués au moment où a été formulée la demande pour l'obtenir;

2° lorsque l'établissement d'hébergement ou le lieu qui y est identifié cesse définitivement ses opérations.

La Ville ne rembourse alors pas les droits exigibles qui ont été payés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ quiconque :

1° installe un panneau de signalisation touristique qui imite ou tente d'imiter un panneau de signalisation touristique pour lequel un permis est requis;

2° fait une fausse déclaration, fournit un renseignement erroné ou produit un faux document en vue d'obtenir un permis;

3° installe un panneau de signalisation touristique dans l'emprise d'une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis en vertu du présent règlement.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

17. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jours pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. Sous réserve de l'article 19, la Direction des travaux publics et du génie enlève tout panneau de signalisation touristique installé dans l'emprise d'une voie publique qui n'est pas conforme aux articles 9 à 11 ou qu'elle n'a pas elle-même installé en vertu du présent règlement.

19. Un panneau de signalisation touristique ou un panneau signalant un établissement d'hébergement ou un lieu identifié sur l'annexe IV, qui est installé dans l'emprise d'une voie publique le 26 mars 2014 et qui est conforme aux articles 9 à 11, peut y demeurer, sans frais, jusqu'au 26 mars 2017 inclusivement.

Après cette date, la Direction des travaux publics et du génie enlève, sans préavis ni mise en demeure, si aucun permis n'a alors été délivré à son égard en vertu du présent règlement.

20. Le directeur de l'aménagement, de la gestion et du développement durable du territoire est responsable de l'application du présent règlement.

21. Les annexes I à V font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 mars 2014.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

IMMEUBLES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA
POLITIQUE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

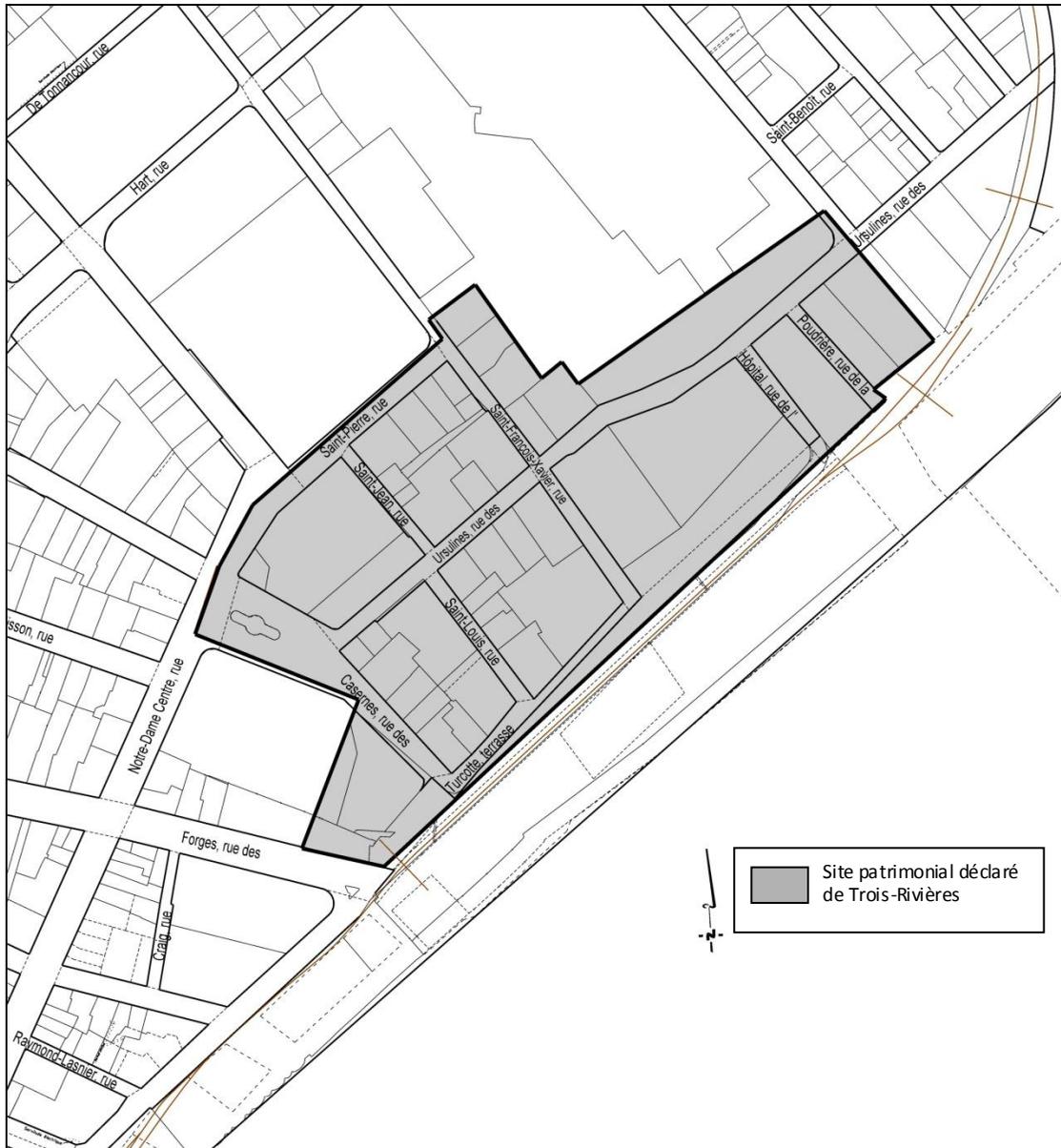
(Article 1)

- Aquarium
- Attrait géographique (avec promoteur)
- Auberge de jeunesse
- Autodrome
- Camp de vacances et base de plein air (voir Centre de vacances)
- Camp musical
- Casino
- Centrale énergétique ou nucléaire
- Centre d'art, galerie d'art et centre d'exposition
- Centre d'interprétation et écomusée ou lieu d'interprétation (entreprise commerciale ou de fabrication artisanale)
- Centre d'observation de la faune
- Centre de congrès
- Centre de karting
- Centre de métiers d'art
- Centre de pêche et étang de pêche
- Centre de plein air
- Centre de santé (voir Relais de santé)
- Centre de ski alpin
- Centre de ski de randonnée
- Centre de vacances (base de plein air et camp de vacances)
- Centre de villégiature
- Centre de vol libre ou parachutisme
- Centre équestre
- Centre naturiste
- Centre touristique de location de vélos
- Cueillette de fruits, de légumes ou bleuetière touristique
- Départ d'excursions de rafting
- Départ d'excursions nautiques (embarcation à voile, à moteur, canot, kayak)
- Départ d'un sentier de motoneige ou de motoquad
- Départ de croisières
- Départ de sentiers de randonnée pédestre
- Érablière touristique
- Établissement de camping
- Établissement hôtelier et résidence de tourisme (hôtel, motel, auberge)
- Excursion en raquettes
- Excursion touristique commentée (train touristique)
- Ferme agrotouristique ou ferme cynégétique
- Ferme expérimentale
- Gîte
- Glissoire d'eau ou de neige
- Hôtel, motel, auberge, chalet, condominium (voir Établissement hôtelier et résidence de tourisme)
- Jardin botanique
- Jardin zoologique
- Marina
- Musée et écomusée
- Observatoire astronomique
- Parc ou forêt habitée
- Plage publique
- Planche à voile
- Pourvoirie
- Randonnée en traîneau à chiens
- Relais de santé
- Sanctuaire religieux et abbaye
- Site culturel, patrimonial ou historique
- Site thématique ou site archéologique
- Station piscicole
- Station touristique
- Terrain de camping (voir Établissement de camping)
- Terrain de golf
- Théâtre d'été
- Vélo de montagne
- Vélodrome
- Vignoble, cidrerie artisanale, producteur artisanal de bière, de vin de petits fruits ou d'hydromel
- Visite industrielle
- Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)

ANNEXE II

SITE PATRIMONIAL

(Article 1)



ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS

(Article 3)

Identification du demandeur

Nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités	
Adresse de l'entreprise : _____	

N° de téléphone de l'entreprise : _____	
N° de télécopieur de l'entreprise : _____	
Adresse Web de l'entreprise : _____	
Prénom et nom de la personne qui complète et signe la présente demande	
Le demandeur est	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> de cet établissement <input type="checkbox"/> non propriétaire <input type="checkbox"/> ou de ce lieu.
Adresse domiciliaire de cette personne : _____	

N° de téléphone de cette personne : _____	

Identification de l'établissement d'hébergement ou du lieu visé par la demande de permis

Adresse de l'établissement d'hébergement ou du lieu visé par la demande de permis :	

Type d'établissement	<input type="checkbox"/> (5831), Hôtel (incluant les hôtels-motels); <input type="checkbox"/> (5832), motel; <input type="checkbox"/> (5833), auberge (1 à 9 chambres), hôtel à caractère familial; <input type="checkbox"/> (5834), résidence de tourisme, appartement (maison meublée et équipée pour repas) immeuble à logements transformés pour des fonctions touristiques au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2); <input type="checkbox"/> (5835), hébergement touristique à la ferme; <input type="checkbox"/> (5837), Gîte (1 à 5 chambres). Résidences privées que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location des chambres; <input type="checkbox"/> (7491), camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau); <input type="checkbox"/> (7492), camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique); <input type="checkbox"/> (7493), camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible d'eau et de vidange (fosses septiques).
ou	

Type de lieu	<input type="checkbox"/> (71), expositions d'objets culturels; <input type="checkbox"/> (7112), musée; <input type="checkbox"/> (721), assemblée de loisirs; <input type="checkbox"/> (7214), théâtre; <input type="checkbox"/> (7219), autres lieux d'assemblée pour les loisirs; <input type="checkbox"/> (722), installation sportive; <input type="checkbox"/> (7222), centre sportif multidisciplinaire (couvert); <input type="checkbox"/> (7233), salle de réunions, centre de conférences et congrès; <input type="checkbox"/> (7416), équitation (centre équestre); <input type="checkbox"/> (742), terrain de jeux et piste athlétique; <input type="checkbox"/> (7425), gymnase et formation athlétique (commercial); <input type="checkbox"/> (7444), club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak); <input type="checkbox"/> (7452), salle de curling; <input type="checkbox"/> (7481), centre de jeux de guerre; <input type="checkbox"/> (751), centre touristique; <input type="checkbox"/> (7512), centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs); <input type="checkbox"/> (7521), camp de groupes et base de plein air avec dortoir; <input type="checkbox"/> (76), parcs; <input type="checkbox"/> autre : immeuble apparaissant à l'annexe I qui peut bénéficier à la Politique de signalisation touristique du ministère des Transports du Québec.
--------------	---

Localisation souhaitée des panneaux de signalisation

Le premier panneau

Situé en face de l'établissement d'hébergement ou du lieu annoncé pour en indiquer l'accès	Sens de la flèche ← ↑ →
--	----------------------------

Localisation, le cas échéant, du deuxième panneau

Intersections	Sens de la flèche ← ↑ →
---------------	----------------------------

Localisation, le cas échéant, du troisième panneau

Intersections	Sens de la flèche ← ↑ →
---------------	----------------------------

Localisation, le cas échéant, du quatrième panneau

Intersections	Sens de la flèche ← ↑ →
---------------	----------------------------

Déclaration et signature

Je soussigné(e) déclare que :

- j'ai lu et compris le Règlement sur la signalisation touristique (2014, chapitre 48);
- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts.

Signature _____

Date _____

Réservé à la Direction de l'aménagement, de la gestion et du développement durable du territoire

Nouveau permis.

Renouvellement de permis

Droits exigibles payés. Montant : _____ \$

Permis n° _____ émis le _____ par _____.

Dossier transmis à la Direction des travaux publics et du génie pour fabrication, installation et entretien le _____ par _____.

Toute anomalie constatée à un panneau de signalisation touristique autorisé par la Ville doit être communiquée à la Direction des travaux publics et du génie au 819 379-3733.

ANNEXE IV

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET LIEUX
BÉNÉFICIAIRES D'UNE SIGNALISATION TOURISTIQUE
À COMPTER DU RÉSEAU ROUTIER QUÉBÉCOIS

(Articles 4 et 5)

Auberge du Lac St-Pierre (10911, rue Notre-Dame Ouest)

Cabane à sucre Chez Dany (195, rue de la Sablière)

Camping H2O (4150, rang Saint-Charles)

Camping Lac Saint-Michel (11650, rue du Clairon)

Camping Larocheville (471, rue des Marguerites)

Club de golf Pointe-du-Lac (201, chemin du Lac-des-Pins)

Club de golf Les Vieilles Forges (1975, rue Grimard)

Complexe sportif Alphonse Desjardins (260, rue Dessureault)

Camping Domaine au Grand R (761, rue des Prairies)

Gîte Soleil Levant (300, carré Léo-Arbour)

Hôtel-Motel Penn-Mass (303, boulevard Sainte-Madeleine)

Les jardins H. Dugré et fils (3861, rang Saint-Charles)

Lieu historique national des Forges-du-Saint-Maurice (10000, boulevard des Forges)

Hôtel-Motel Coconut (7531, rue Notre-Dame Ouest)

Musée québécois de culture populaire (200, rue Laviolette)

Parc de l'île Saint-Quentin (île Saint-Quentin)

Parachutisme Adrénaline (3300, rue de l'Aéroport)

Salon de jeu de Trois-Rivières (1900, boulevard des Forges)

Sanctuaire Notre-Dame du-Cap (626, rue Notre-Dame Est)

ANNEXE V

IMMEUBLES À L'ÉGARD DESQUELS AUCUN DROIT N'EST EXIGIBLE

(Article 13)

Boréal, centre d'histoire de l'industrie papetière (200, avenue des Draveurs)

Centre culturel Pauline Julien (150, rue Fusey)

Église anglicane St-James (787 à 811, rue des Ursulines)

La Fresque de Trois-Rivières (extrémité nord de la rue Plouffe)

Maison de la culture (1425, place de l'Hôtel-de-Ville)

Maison Rocheleau dite « Manoir des Jésuites » (555, rue Notre-Dame Est)

Manoir Boucher-de-Niverville (168, rue Bonaventure)

Manoir de Tonnancour (864, rue des Ursulines)

Parc de l'île Saint-Quentin (île Saint-Quentin)

Parc portuaire (500 à 1400, rue du Fleuve)

Salle J-Antonio Thompson (374, rue des Forges)